

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/1/PER/2/Suppl.2
31 août 2004

(04-3603)

Comité des sauvegardes

Original: espagnol

NOTIFICATION DES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

PÉROU

Supplément

La communication ci-après, datée du 24 août 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

La Mission permanente du Pérou auprès des organisations internationales à Genève présente ses compliments au Comité des sauvegardes du Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et, conformément aux dispositions de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, a l'honneur de lui faire parvenir une copie du Décret suprême n° 017-2004-MINCETUR du 20 août 2004, qui modifie le Décret suprême n° 020-98-MITINCI portant approbation des dispositions réglementaires relatives à l'application de l'Accord susmentionné.

**MODIFICATION DU D.S. N° 020-98-ITINCI PORTANT APPROBATION DES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'APPLICATION
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET À L'ACCORD
SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS DE L'OMC**

DÉCRET SUPRÊME N° 017-2004-MINCETUR

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CONSIDÉRANT:

Qu'en vertu du Décret suprême n° 020-98-ITINCI des dispositions réglementaires ont été approuvées pour l'application de l'Accord sur les sauvegardes et de l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), incorporés dans la législation nationale par la Décision législative n° 26407;

Qu'il a été jugé approprié de procéder au réexamen et à la modification du Décret suprême n° 020-98-ITINCI, afin de permettre une autorisation efficace de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC;

Conformément aux dispositions de l'alinéa 8) de l'article 108 de la Constitution politique du Pérou;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article premier - Les articles 1^{er}, 4, 5, 8.4, 9 à 16, 23, 24.3, 27, 29, 30, 31.3, 32 à 35, 36.3, 43 et 47 du Décret suprême n° 020-98-ITINCI, sont modifiés comme suit:

"**Article premier** - Le présent décret suprême a pour objet d'instaurer un cadre réglementaire pour l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), incorporés dans la législation nationale par la Décision législative n° 26407.

La sauvegarde générale, établie dans l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, pourra s'appliquer à n'importe quel produit, y compris ceux qui proviennent de l'agriculture."

"**Article 4** - Aux fins du présent décret, on entend par:

Domage grave: une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale.

Menace de dommage grave: l'imminence évidente d'un dommage grave, fondée sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.

Branche de production nationale: l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire péruvien, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale de ces produits. L'expression "une proportion majeure de la production nationale" s'entend d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises représentant 50 pour cent au moins de la production nationale totale du produit considéré.

Produit similaire: un produit de la branche de production nationale qui est identique, de par ses caractéristiques physiques, au produit importé considéré ou, s'il ne lui est pas semblable à tous égards, qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit importé.

Produit directement concurrent: un produit de la branche de production nationale qui, sans être similaire, est essentiellement équivalent, d'un point de vue commercial, au produit avec lequel il est comparé, puisqu'il est destiné au même usage et interchangeable avec le produit considéré.

Circonstances critiques: circonstances dans lesquelles il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave et que tout délai concernant l'adoption d'une mesure par les autorités compétentes causerait à la branche de production nationale un tort qu'il serait difficile de réparer.

Parties intéressées: entre autres, les exportateurs, les producteurs étrangers, les gouvernements des pays fournisseurs, les importateurs, les groupements professionnels commerciaux ou industriels représentatifs des producteurs, exportateurs ou importateurs du produit similaire ou directement concurrent; seront également considérées comme parties intéressées les associations de consommateurs dont les intérêts se trouvent lésés.

Mesure de sauvegarde: une mesure d'urgence temporaire qui a pour objet de supprimer le dommage grave ou la menace de dommage grave causé à une branche de production nationale par un accroissement significatif des importations, en termes absolus ou par rapport à la production nationale.

Plan d'ajustement: un programme, pouvant être révisé et suivi par les autorités compétentes, indiquant que les entreprises qui sollicitent l'application des mesures de sauvegarde s'engagent à exécuter pendant la période d'application desdites mesures pour permettre notamment un transfert plus ordonné des ressources à des fins plus rentables, pour accroître la compétitivité ou pour s'adapter aux nouvelles conditions de concurrence.

Produit importé: un produit qui est entré dans le pays pour y être consommé ou un produit dont l'importation est imminente.

Accord: l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce.

OMC: Organisation mondiale du commerce.

"Jours": les jours ouvrables, sauf disposition contraire expresse."

"Article 5 - Une commission multisectorielle est créée, qui sera chargée d'appliquer les mesures de sauvegarde énoncées dans le présent règlement. Cette commission sera composée du Ministre de l'économie et des finances, du Ministre du commerce extérieur et du tourisme et du Ministre du secteur auquel appartient la branche de production nationale affectée. Les décisions prises par ladite commission sur l'application ou la non-application des mesures de sauvegarde seront formalisées par Décret suprême du Ministère du commerce extérieur et du tourisme et contresignées par les Ministres composant la commission multisectorielle.

Aux fins du présent décret, le terme "Commission" s'entend de la Commission mentionnée dans le présent article."

"Article 8 - La demande d'application d'une mesure de sauvegarde doit contenir les éléments suivants:

4. Pourcentage de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent que représentent ces entreprises."

"**Article 9** - Sauf dans le cas prévu à l'article suivant, une enquête visant à déterminer l'existence d'un accroissement des importations en quantités telles et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à une branche de production nationale sera ouverte sur demande écrite préalable adressée à l'autorité chargée de l'enquête."

"**Article 10** - Dans certaines circonstances particulières, l'autorité chargée de l'enquête pourra ouvrir une enquête sans avoir reçu de demande écrite de la part de la branche de production nationale. L'enquête ne sera ouverte que lorsqu'il existera des indices suffisants du dommage grave ou de la menace de dommage grave du fait de l'accroissement significatif des importations, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale.

Par circonstances spéciales, on entend les cas dans lesquels l'industrie nationale n'est pas organisée, est très fragmentée ou répond à l'intérêt national."

"**Article 11** - Dans un délai d'un mois, qui pourra être prorogé d'un mois supplémentaire, à compter de la date de présentation de la demande, l'autorité chargée de l'enquête pourra:

- a) ouvrir l'enquête, en publiant la décision correspondante, qui fait office d'avis public d'ouverture de l'enquête; ou
- b) accorder au requérant un délai de 15 jours pour satisfaire aux conditions exigées dans le présent règlement. Ce délai courra à partir du jour suivant la requête correspondante et pourra être prorogé de 15 jours supplémentaires.

Une fois remplies les conditions exigées, l'autorité chargée de l'enquête disposera d'un délai de 15 jours pour prendre une décision.

Si les documents requis ne sont pas fournis à temps et de manière satisfaisante, l'autorité chargée de l'enquête déclarera la demande irrecevable et notifiera au requérant les motifs correspondants ou,

- c) rejeter la demande parce qu'elle l'estime infondée, en notifiant au requérant les motifs du rejet."

"**Article 12** - Immédiatement après l'ouverture d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête informera les pays ou économies dont les exportations risquent d'être affectées par l'application d'une éventuelle mesure de sauvegarde, afin qu'ils puissent présenter des éléments de preuve et leurs vues.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la Commission pourra décider d'appliquer des mesures de sauvegarde provisoires, conformément à l'Accord sur les sauvegardes et au présent décret.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de la décision relative à l'ouverture de l'enquête, le requérant devra, par le biais d'un rapport contenant les grandes lignes d'un plan d'ajustement, défendre les objectifs liés à l'ajustement de la branche de production nationale face à la concurrence des importations qu'il prétend atteindre par l'imposition d'une mesure de sauvegarde.

Dans le cas où la Commission multisectorielle décide d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive, le requérant devra présenter au Ministère du secteur concerné un plan d'ajustement dans un délai de 60 jours civils, qui peut être prorogé de 30 jours, à partir du début de la mise en œuvre de la

mesure. Dans le cas d'une enquête d'office, le plan d'ajustement devra être présenté par la branche de production nationale ou par le Ministère du secteur auquel appartient la branche de production affectée."

"Article 13 - L'enquête sera ouverte par la décision publiée dans le Journal officiel "El Peruano", et sera publiée sur le site web de l'INDECOPI. Les parties intéressées disposeront d'un délai de 30 jours à compter du jour suivant la publication pour présenter par écrit les éléments de preuve et les arguments qu'elles considèrent comme pertinents pour défendre leurs intérêts dans l'enquête.

Il appartient à l'autorité chargée de l'enquête et au Ministère du commerce extérieur et du tourisme de notifier au Comité des sauvegardes de l'OMC l'ouverture de l'enquête, conformément aux prescriptions établies par ledit comité.

Les délais accordés aux producteurs ou exportateurs étrangers devront tenir compte du facteur distance."

"Article 14 - La décision relative à l'ouverture d'une enquête doit contenir les éléments suivants:

- a) l'identité du requérant, si une partie le demande;
- b) la description détaillée du ou des produits qui ont été importés ou sont importés, y compris leur position tarifaire;
- c) la description du produit national, similaire au produit qui a été importé ou est importé ou directement concurrent de ce produit;
- d) des renseignements sur l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave;
- e) la période sur laquelle porte l'enquête;
- f) les dates limites pour établir la détermination ou pour présenter des documents, des avis, date de l'audition, etc.;
- g) une invitation expresse à toutes les parties ayant un intérêt dans l'affaire à faire part de leur position quant à l'objet de l'enquête.

"Article 15 - L'autorité chargée de l'enquête pourra demander directement les données et renseignements qu'elle juge pertinents pour l'exécution de ses fonctions aux parties intéressées, aux agents en douane, aux entreprises de transport et autres entreprises et entités du secteur public ou privé, qui devront fournir ces renseignements dans les délais impartis, à charge de responsabilité.

Lorsque les renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête ne sont pas fournis dans les délais mentionnés dans le présent décret ou lorsqu'il est fait obstacle de manière significative à l'enquête, les conclusions pourront être rendues sur la base des données disponibles. Si l'autorité chargée de l'enquête constate qu'une partie intéressée lui a communiqué de faux renseignements ou des renseignements qui induisent en erreur, elle ne les prendra pas en considération et pourra utiliser les données disponibles.

En application des règles qui suivent, les renseignements reçus ne pourront être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été demandés."

"Article 16 - L'autorité chargée de l'enquête disposera de six mois pour mener à bien son enquête. Ce délai courra à partir de la date de publication au Journal officiel El Peruano de la décision de l'autorité chargée de l'enquête relative à l'ouverture d'une enquête.

Une fois l'enquête terminée, l'autorité chargée de l'enquête remettra son rapport à la Commission, qui disposera d'un délai d'un mois pour décider s'il convient ou non d'engager le processus de consultations prévu dans l'Accord de l'OMC.

La Commission décidera d'appliquer ou non la mesure de sauvegarde dans un délai qui n'excédera pas 15 jours à partir de la fin des consultations, conformément aux dispositions de l'Accord."

"Article 23 - Pour établir la détermination positive ou négative, préliminaire ou finale, de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, l'autorité chargée de l'enquête élaborera un rapport technique dans lequel elle exposera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable relatifs à la détermination, en fera une évaluation ou donnera une estimation des effets probables d'une mesure provisoire ou définitive, selon le cas.

Une fois établie une détermination positive ou négative de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par l'accroissement des importations, l'autorité chargée de l'enquête enverra une copie de ladite détermination, accompagnée du rapport technique pertinent, à la Commission et au MINCETUR afin que ce dernier adresse la notification pertinente au Comité des sauvegardes de l'OMC."

"Article 24 - La détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave doit contenir les éléments suivants:

3. Liste des pays ou économies en provenance desquels le Pérou importe le produit faisant l'objet de l'enquête."

"Article 27 - La mesure de sauvegarde consistera dans l'application d'un droit de douane."

"Article 29 - Dans des circonstances critiques ou à tout moment au cours de l'enquête où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer à la branche de production, l'autorité chargée de l'enquête, d'office ou à la demande d'une partie, selon le cas, élaborera un rapport technique préliminaire qui servira de base à la Commission multisectorielle pour décider de l'application de mesures de sauvegarde provisoires.

Le rapport mentionné ci-dessus devra contenir tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui permettent d'évaluer la pertinence de l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire. Ce rapport se basera sur l'existence d'éléments de preuve permettant de déterminer à titre préliminaire que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.

Sur la base du rapport susmentionné, la Commission décidera ou non d'appliquer des mesures de sauvegarde provisoires dans un délai de 15 jours à partir de celui qui suivra la remise du rapport technique par l'autorité chargée de l'enquête."

"Article 30 - La Commission prendra la décision relative à l'adoption d'une mesure provisoire sur la base du rapport technique préliminaire établi par l'autorité chargée de l'enquête. Après avoir

pris la décision d'adopter la mesure et avant de l'appliquer, le MINCETUR adressera la notification pertinente au Comité des sauvegardes de l'OMC. Les consultations visées à l'article 12:4 de l'Accord commenceront immédiatement après que la mesure aura été appliquée."

"**Article 31** - Le texte portant adoption d'une mesure de sauvegarde provisoire doit contenir les éléments suivants:

3. Liste des pays ou économies en provenance desquels le Pérou importe le produit faisant l'objet de l'enquête."

"**Article 32** - Les mesures de sauvegarde provisoires auront une durée maximale de 200 jours civils et pourront être suspendues par décision de la Commission multisectorielle avant la fin de la période fixée pour leur application.

Si l'adoption d'une mesure de sauvegarde définitive est décidée, la durée de son application provisoire sera comptée dans la période totale d'application de la mesure définitive."

"**Article 33** - Les mesures de sauvegarde provisoires ne seront appliquées que sous la forme d'une majoration des droits de douane.

La Direction nationale de l'administration fiscale sera l'organe responsable de la liquidation, de l'acceptation du cautionnement et du recouvrement en ce qui concerne les mesures de sauvegarde.

Le cautionnement n'est pas autorisé dans le cas de sauvegardes définitives.

Les sauvegardes provisoires et définitives devront s'appliquer immédiatement aux marchandises qui doivent être mises à la consommation pendant la période d'application des mesures."

"**Article 34** - L'importateur devra acquitter le montant correspondant aux mesures provisoires ou en garantir le paiement au moyen d'une lettre de cautionnement adressée à la SUNAT.

Lorsque le montant correspondant à une mesure de sauvegarde définitive sera supérieur au montant correspondant à la mesure provisoire qui aura été acquitté ou cautionné, l'excédent ne sera pas recouvré. Dans le cas contraire, les droits provisoires perçus en trop seront déduits du montant fixé par la mesure définitive.

Dans le cas où une mesure de sauvegarde définitive ne serait pas appliquée, le remboursement de la totalité du montant acquitté sera ordonné dans les moindres délais ou la lettre de cautionnement établie pour couvrir le montant des droits provisoires imposés sera restituée ou libérée."

"**Article 35** - En vue de l'établissement d'une détermination positive concernant l'application de mesures de sauvegarde définitives, l'autorité chargée de l'enquête devra remettre à la Commission le rapport technique correspondant, selon lequel l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave. De même, ce rapport contiendra une évaluation des effets probables de l'application de la mesure de sauvegarde ainsi que les éléments qui sont apparus pendant l'enquête et qui sont pertinents pour permettre à la Commission d'en évaluer les conséquences du point de vue de l'intérêt public, de décider de l'opportunité ou non d'appliquer des mesures de sauvegarde et d'en fixer le montant.

La Commission devra évaluer l'intérêt public général du pays, en tenant compte du rapport technique de l'autorité chargée de l'enquête et des effets de l'application de telles mesures aussi bien au niveau national que par rapport aux relations commerciales avec les pays éventuellement affectés,

surtout si, du fait de l'application de la sauvegarde, le taux de droit consolidé par le Pérou à l'OMC est dépassé.

Une fois prise la décision d'adopter une mesure définitive, le Ministère du commerce extérieur et du tourisme adressera la notification pertinente au Comité des sauvegardes de l'OMC."

"**Article 36** - Le texte par lequel la Commission multisectorielle envisage d'adopter ou d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive doit contenir les éléments suivants:

3. Liste des pays ou économies en provenance desquels le Pérou importe le produit faisant l'objet de l'enquête."

"**Article 43** - Une mesure de sauvegarde pourra être prorogée d'office à la demande de la Commission multisectorielle ou d'une partie, six mois au moins avant l'expiration du délai prévu pour l'adoption de la mesure initiale. À cet effet, la procédure prévue pour l'adoption de la mesure initiale sera suivie, dans la mesure où elle est applicable."

"**Article 47** - Une mesure de sauvegarde appliquée à l'importation d'un produit ayant déjà fait l'objet d'une mesure de la même nature, adoptée conformément à l'Accord, pourra être appliquée de nouveau après une période égale à la moitié de la durée de ladite mesure, à condition que la période de non-application ait été d'au moins deux ans."

Article 2 - Est abrogé l'alinéa 10 de l'article 8 du Décret suprême n° 020-98-ITINCI.

Article 3 - Toute référence, dans le Décret suprême 020-98-ITINCI, au Ministère de l'industrie, du tourisme, de l'intégration et des négociations commerciales internationales, renvoie au Ministère du commerce extérieur et du tourisme.

Article 4 - Le présent Décret suprême sera contresigné par le Président du Conseil des ministres, le Ministre du commerce extérieur et du tourisme, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la production.

Fait au Palais du gouvernement, à Lima, le dix-neuf août deux mille quatre.

Alejandro Toledo, **Président constitutionnel de la République**
Carlos Ferrero, **Président du Conseil des ministres**
Alfredo Ferrero, **Ministre du commerce extérieur et du tourisme**
Pedro Pablo Kuczynski, **Ministre de l'économie et des finances**
Javier Sota Nadal, **Ministre de l'éducation, responsable de la production**

Décret suprême du 18 décembre 1998 (publié le 19 décembre 1998)

**PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DES
ACCORDS SUR LES SAUVEGARDES ET SUR LES TEXTILES ET
LES VÊTEMENTS DE L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

**DÉCRET SUPRÊME
N° 020-98-ITINCI**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CONSIDÉRANT:

Qu'en vertu de la Décision législative n° 26407, le pouvoir législatif a incorporé dans la législation nationale l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les Accords commerciaux multilatéraux figurant dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay signé à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994;

Que lesdits accords commerciaux multilatéraux incluent l'Accord sur les sauvegardes, qui vise à renforcer l'article XIX du GATT et énonce les procédures que pourront suivre les pays Membres de l'OMC en cas d'importations massives de marchandises qui causent ou menacent de causer un dommage grave à une branche de production nationale, et l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), qui établit le mécanisme de sauvegarde transitoire pour les produits textiles et les vêtements;

Qu'en signant l'Accord sur les sauvegardes, les pays Membres de l'OMC ont reconnu la nécessité de procéder à l'ajustement structurel et d'accroître plutôt que de limiter la concurrence sur les marchés internationaux;

Qu'une mesure de sauvegarde ne peut être appliquée que selon des procédures préalablement établies et rendues publiques, le pays étant dans l'obligation de publier dans les moindres délais les dispositions réglementaires approuvées concernant les procédures d'enquête à suivre pour l'application éventuelle de mesures de sauvegarde;

Qu'en ce sens, il convient d'approuver les mesures réglementaires nécessaires pour permettre la meilleure application possible de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC;

Que, conformément à ses obligations internationales, le Pérou doit notifier à l'OMC les lois, réglementations et procédures administratives qu'il a le droit d'adopter en ce qui concerne les mesures de sauvegarde;

Conformément aux dispositions de l'alinéa 8) de l'article 108 de la Constitution politique du Pérou;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Le présent décret suprême a pour objet d'instaurer un cadre réglementaire pour les règles énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes et dans l'Accord sur les textiles et les

vêtements de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), incorporés dans la législation nationale par la Décision législative n° 26407.

La sauvegarde générale, établie dans l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, pourra s'appliquer à n'importe quel produit, y compris ceux qui proviennent de l'agriculture, à l'exception des produits soumis aux dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC qui ne sont pas encore été intégrés au régime général (GATT de 1994), conformément à l'article 2 dudit accord.

Article 2 - Les mesures de sauvegarde applicables aux importations réalisées dans le cadre des traités d'intégration et des accords commerciaux bilatéraux dont le Pérou est signataire seront régies par les dispositions de ces traités.

Article 3 - Des mesures de sauvegarde seront appliquées lorsqu'un produit, quelle qu'en soit la provenance, est importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

Les mesures de sauvegarde seront appliquées au produit importé quelle qu'en soit l'origine, conformément aux dispositions de l'Accord.

Article 4 - Aux fins du présent décret, on entend par:

Dommage grave: une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale.

Menace de dommage grave: l'imminence évidente d'un dommage grave, fondée sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.

Branche de production nationale: l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire péruvien, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale de ces produits. L'expression "une proportion majeure de la production nationale" s'entend d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises représentant 50 pour cent au moins de la production nationale totale du produit considéré.

Exceptionnellement, dans le cas des branches de production nationale fragmentées, comptant un nombre extrêmement élevé de producteurs, une enquête pourra être ouverte avec le soutien d'entreprises représentant 25 pour cent au moins de la production nationale totale, lorsque cette situation est justifiée et dûment vérifiée par l'autorité chargée de l'enquête.

Produit similaire: un produit de la branche de production nationale qui est identique, de par ses caractéristiques physiques, au produit importé considéré ou, s'il ne lui est pas semblable à tous égards, qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit importé.

Produit directement concurrent: un produit de la branche de production nationale qui, sans être similaire, est essentiellement équivalent, d'un point de vue commercial, au produit avec lequel il est comparé, puisqu'il est destiné au même usage et interchangeable avec le produit considéré.

Circonstances critiques: circonstances dans lesquelles il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave et que tout délai concernant l'adoption d'une mesure par les autorités compétentes causerait à la branche de production nationale un tort qu'il serait difficile de réparer.

Parties intéressées: entre autres, les exportateurs, les producteurs étrangers, les gouvernements des pays fournisseurs, les importateurs, les groupements professionnels commerciaux ou industriels représentatifs des producteurs, exportateurs ou importateurs du produit similaire ou directement concurrent; seront également considérées comme parties intéressées les associations de consommateurs dont les intérêts se trouvent lésés.

Mesure de sauvegarde: une mesure d'urgence temporaire qui a pour objet de supprimer le dommage grave ou la menace de dommage grave causé à une branche de production nationale par un accroissement significatif des importations, en termes absolus ou par rapport à la production nationale.

Plan d'ajustement: un programme, pouvant être révisé et suivi par les autorités compétentes, indiquant que les entreprises qui sollicitent l'application des mesures de sauvegarde s'engagent à exécuter pendant la période d'application desdites mesures pour permettre notamment un transfert plus ordonné des ressources à des fins plus rentables, pour accroître la compétitivité ou pour s'adapter aux nouvelles conditions de concurrence.

Produit importé: un produit qui est entré dans le pays pour y être consommé ou *un produit dont l'importation est imminente.*

Accord: l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce.

OMC: Organisation mondiale du commerce.

"Jours": les jours ouvrables, sauf disposition contraire expresse.

TITRE II: AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 5 - Une commission multisectorielle est créée, qui sera chargée d'appliquer les mesures de sauvegarde énoncées dans le présent règlement. Cette commission sera composée du Ministre de l'économie et des finances, du Ministre de l'industrie, du tourisme, de l'intégration et des négociations commerciales internationales et du Ministre du secteur auquel appartient la branche de production nationale affectée. Les décisions prises par ladite commission seront formalisées par une Décision ministérielle du Ministère de l'industrie, du tourisme, de l'intégration et des négociations commerciales internationales.

Aux fins du présent décret, le terme "Commission" s'entend de la Commission mentionnée dans le présent article.

Article 6 - La Commission de contrôle du dumping et des subventions de l'Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), ci-après dénommée l'autorité chargée de l'enquête, est l'entité chargée de l'enquête prévue dans le cadre de la procédure visant à appliquer les mesures de sauvegarde, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 7 - Les décisions relatives à l'application, à la suspension et à l'abrogation de mesures de sauvegarde, ainsi qu'à la modification ou à la prorogation des délais d'application de celles-ci, relèveront de la compétence exclusive de la Commission multisectorielle et seront adoptées sur la base du rapport technique élaboré par l'autorité chargée de l'enquête en tant que résultat de l'enquête réalisée.

TITRE III: ENQUÊTE

CHAPITRE PREMIER: DEMANDE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Article 8 - La demande d'application d'une mesure de sauvegarde doit contenir les éléments suivants:

1. Description du produit importé, classification tarifaire et droits de douane en vigueur.
2. Description du produit similaire ou directement concurrent.
3. Noms et adresses des entreprises ou entités représentées dans la demande.
4. Pourcentage de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent que représentent ces entreprises et critères de représentativité de la branche de production nationale, selon la définition donnée à l'article 4 du présent règlement.
5. Données d'importation pour les trois dernières années civiles ou une autre période représentative pour la branche et dûment justifiée, montrant l'accroissement des importations faisant l'objet de l'enquête, en termes absolus ou par rapport à la production nationale. Dans la mesure du possible, ces renseignements seront présentés par mois.
6. Données sur la production nationale du produit similaire ou directement concurrent pour les trois dernières années civiles ou une autre période représentative pour la branche et dûment justifiée, en volume et en valeur. Dans la mesure du possible, ces renseignements seront présentés par mois.
7. Données quantitatives indiquant l'ampleur du dommage grave ou de la menace de dommage grave causé à la branche de production nationale pendant la période signalée au paragraphe précédent, y compris les points suivants:
 - a) En ce qui concerne le dommage grave:
 - i) capacité inutilisée significative des installations de production de la branche de production nationale, y compris données sur la fermeture d'usines ou la sous-utilisation de la capacité de production;
 - ii) incapacité d'un grand nombre d'entreprises nationales de produire à un niveau de rentabilité raisonnable;
 - iii) chômage important ou un sous-emploi significatif dans la branche de production nationale ainsi que dans l'industrie nationale;
 - iv) variations du niveau des prix, de la production, de la productivité et des ventes; et
 - v) toute autre donnée considérée comme importante.
 - b) En ce qui concerne la menace de dommage grave:
 - i) éléments de preuve établissant que les produits considérés sont importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles

- qu'ils menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale ou que cet accroissement est imminent;
- ii) diminution des ventes ou de la part de marché, augmentation des stocks (des producteurs, importateurs, grossistes ou détaillants nationaux) et tendance à la baisse de la production, des profits, des salaires, de la productivité ou de l'emploi (ou augmentation du sous-emploi croissant) dans la branche de production nationale;
 - iii) mesure dans laquelle les entreprises de la branche de production nationale sont incapables de générer le capital suffisant pour financer la modernisation de leurs installations et équipements nationaux ou de maintenir les niveaux actuels de dépenses consacrées à la recherche et au développement;
 - iv) point à partir duquel les importations sont détournées vers le marché péruvien en raison de restrictions sur les marchés de pays tiers ou d'excédents saisonniers dans le pays de provenance ou d'origine.
8. Lien de causalité: explication et description des causes censées être à l'origine du dommage ou de la menace de dommage et mesure dans laquelle ces derniers sont imputables aux importations faisant l'objet de l'enquête; sur la base des données pertinentes; et explication montrant que le dommage ou la menace de dommage ne peut pas être dû à d'autres causes que les importations.
9. Description des objectifs spécifiques pour lesquels il est demandé au gouvernement d'agir, par exemple transfert plus ordonné des ressources à des fins plus rentables, accroissement de compétitivité ou adaptation aux nouvelles conditions de concurrence; et niveau de la mesure jugé nécessaire pour permettre la réalisation des objectifs visés.
10. Présentation d'un rapport économique qui chiffre l'impact de la mesure demandée sur les consommateurs finals et intermédiaires du produit considéré, ainsi que sur l'intérêt public.
11. Si des circonstances critiques sont invoquées, données sur les facteurs suivants:
- a) Éléments de fait qui permettent de démontrer que l'accroissement des importations faisant l'objet de l'enquête est la cause du dommage grave ou de la menace de dommage grave et que tout retard dans l'adoption de mesures causerait à la branche de production un tort qu'il serait difficile de réparer.
 - b) Indication du niveau de la mesure provisoire demandée et le fondement de celle-ci.

CHAPITRE II: PROCÉDURE

Article 9 - Sauf dans le cas prévu à l'article suivant, une enquête visant à déterminer l'existence d'un accroissement des importations en quantités telles et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à une branche de production nationale sera ouverte sur demande écrite préalable adressée à la Commission de contrôle du dumping et des subventions de l'INDECOPI émanant d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises représentant une proportion

importante de la branche de production nationale totale du produit faisant l'objet de l'enquête, conformément à la définition donnée à l'article 4.

Article 10 - À titre exceptionnel, l'autorité chargée de l'enquête pourra ouvrir une enquête *ex officio*, pour autant que cela est dans l'intérêt national, et s'assurera que la branche de production nationale concernée se trouve dans l'impossibilité matérielle de présenter la demande requise. Dans ce cas, il faudra des éléments de preuve suffisants pour démontrer que l'accroissement des importations, en termes absolus ou relatifs, cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

Article 11 - Dans un délai d'un mois, qui pourra être prorogé d'un mois supplémentaire, à compter de la date de présentation de la demande, l'autorité chargée de l'enquête pourra:

- a) accepter la demande et décider d'ouvrir une enquête au moyen de la décision pertinente, ou
- b) accorder au requérant un délai de 15 jours pour satisfaire aux conditions exigées dans le présent règlement. Ce délai courra à partir du jour suivant la requête correspondante et pourra être prorogé de 15 jours supplémentaires.

Un fois remplies les conditions exigées, l'autorité chargée de l'enquête disposera d'un délai de 15 jours pour prendre une décision.

Si les documents requis ne sont pas fournis à temps et de manière satisfaisante, l'autorité chargée de l'enquête déclarera la demande irrecevable en rendant la décision pertinente, qui devra être notifiée au requérant.

- c) rejeter la demande parce qu'elle l'estime infondée, en rendant la décision pertinente, qui devra être notifiée au requérant.

Article 12 - Immédiatement après l'ouverture d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête informera les gouvernements des pays dont les exportations risquent d'être affectées par l'application d'une éventuelle mesure de sauvegarde, afin qu'ils puissent présenter des éléments de preuve et leurs vues.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la Commission pourra décider d'appliquer des mesures de sauvegarde provisoires, conformément à l'Accord sur les sauvegardes et au présent décret.

Le requérant présentera, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de la décision relative à l'ouverture de l'enquête, un plan d'ajustement de la branche de production nationale à la concurrence des importations, dûment justifié et conforme aux objectifs qu'il prétend atteindre grâce à l'adoption de la mesure et qu'il décrit dans sa demande.

Article 13 - La décision relative à l'ouverture de l'enquête sera notifiée aux parties intéressées dans le Journal officiel El Peruano, pour qu'elles puissent par écrit, dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la publication, les éléments de preuve et les arguments qu'elles considèrent comme pertinents pour défendre leurs intérêts dans l'enquête.

Il appartient à l'autorité chargée de l'enquête et au Ministère de l'industrie, du tourisme, de l'intégration et des négociations commerciales internationales de notifier au Comité des sauvegardes de l'OMC la décision relative à l'ouverture de l'enquête. Cette notification aura lieu immédiatement

après l'ouverture de l'enquête, conformément aux prescriptions établies par le Comité des sauvegardes.

Les délais accordés aux producteurs ou exportateurs étrangers devront tenir compte du facteur distance.

Article 14 - La décision relative à l'ouverture d'une enquête doit contenir au minimum les éléments suivants:

- a) l'identité du requérant;
- b) la description détaillée du ou des produits qui ont été importés ou sont importés, y compris leur position tarifaire;
- c) la description du produit national, similaire au produit qui a été importé ou est importé ou directement concurrent de ce produit;
- d) la période sur laquelle porte l'enquête;
- e) les dates limites pour établir la détermination ou pour présenter des documents, des avis, etc.;
- f) le nom du ou des pays exportateurs et les éléments nécessaires qui garantissent l'identification correcte du produit en question et de son origine.

Article 15 - L'autorité chargée de l'enquête pourra demander directement les données et renseignements qu'elle juge pertinents pour l'exécution de ses fonctions aux parties intéressées, aux agents en douane, aux entreprises de surveillance, de transport et autres entreprises et entités du secteur public ou privé, qui devront fournir ces renseignements dans les délais impartis, à charge de responsabilité.

Lorsque les renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête ne sont pas fournis dans les délais mentionnés dans le présent décret ou lorsqu'il est fait obstacle de manière significative à l'enquête, les conclusions pourront être rendues sur la base des données disponibles. Si l'autorité chargée de l'enquête constate qu'une partie intéressée lui a communiqué de faux renseignements ou des renseignements qui induisent en erreur, elle ne les prendra pas en considération et pourra utiliser les données disponibles.

En application des règles qui suivent, les renseignements reçus ne pourront être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été demandés.

Article 16 - La Commission disposera de six mois pour mener à bien son enquête. Ce délai courra à partir de la date de publication au Journal officiel El Peruano de la décision de l'autorité chargée de l'enquête relative à l'ouverture d'une enquête.

Si l'autorité chargée de l'enquête l'estime justifié, ce délai pourra être prolongé d'une période unique de deux mois supplémentaires.

Article 17 - La décision relative à l'ouverture d'une enquête, ainsi que les décisions imposant des mesures de sauvegarde provisoires ou définitives, les décisions supprimant ou modifiant ces mesures et celles qui portent sur la clôture ou la suspension d'une enquête seront publiées, une fois seulement, au Journal officiel El Peruano.

CHAPITRE III: CONFIDENTIALITÉ

Article 18 - Tous les renseignements confidentiels présentés par les parties à une enquête relative à des mesures de sauvegarde seront, sous réserve de justification préalable, classés comme tels par l'autorité chargée de l'enquête et ne pourront être rendus publics sans l'autorisation expresse de la partie qui les a fournis.

L'autorité chargée de l'enquête pourra demander aux parties qui ont fourni des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel, ou si lesdites parties indiquent que ces renseignements ne peuvent pas être résumés, d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni.

Article 19 - Si l'autorité chargée de l'enquête estime qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et si la partie qui a fourni les renseignements ne veut pas les rendre publics ni en autoriser la divulgation en tout ou en partie, en termes généraux ou sous forme de résumé, l'autorité chargée de l'enquête se réserve le droit de ne pas en tenir compte, sauf s'il leur est démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

Les parties intéressées qui se seront présentées à une enquête, ainsi que les représentants des pays exportateurs, pourront prendre connaissance de tous les renseignements communiqués dans le cadre de l'enquête, à l'exception de ceux qui ont un caractère confidentiel.

CHAPITRE IV: ANALYSE DU DOMMAGE

Article 20 - Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations d'un certain produit a causé ou menace de causer un dommage grave il faudra tenir compte de tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale touchée, en particulier:

- i) le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et par rapport à la production et à la consommation nationales;
- ii) la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues;
- iii) le prix des importations, en particulier pour déterminer s'il y a eu sous-cotation notable par rapport au prix du produit national similaire ou directement concurrent;
- iv) les conséquences pour la branche de production nationale des produits similaires ou directement concurrents, telles qu'elles ressortent des variations des facteurs économiques identifiés à l'article 8 7 a);
- v) d'autres facteurs qui, bien que non liés à l'évolution des importations, ont un lien de causalité avec l'existence du dommage ou de la menace de dommage pour la branche de production nationale considérée.

Article 21 - En cas d'allégation de menace de dommage grave, l'autorité chargée de l'enquête se demandera si l'on peut prévoir que cette menace se transformera en dommage grave, compte tenu des données sur la branche de production nationale identifiées à l'article 8 7 b) et de facteurs tels que le rythme d'accroissement des exportations à destination du Pérou et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la capacité d'exportation des pays de production ou d'origine, existante ou potentielle, ainsi que la mesure dans laquelle il est probable que les exportations résultant de cette capacité seront destinées au marché péruvien.

Article 22 - La détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave sera fondée sur des éléments de preuve objectifs démontrant l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête et le dommage grave ou la menace de dommage grave allégués.

Lorsque des facteurs autres que l'accroissement des importations causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale, ce dommage grave ne sera pas imputé à l'accroissement des importations.

Article 23 - Pour établir la détermination positive ou négative, préliminaire ou finale, de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, l'autorité chargée de l'enquête élaborera un rapport technique dans lequel elle exposera tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable relatifs à la détermination, en fera une évaluation ou donnera une estimation des effets probables d'une mesure provisoire ou définitive, selon le cas.

Une fois établie une détermination positive ou négative de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par l'accroissement des importations, l'autorité chargée de l'enquête enverra une copie de ladite détermination, accompagnée du rapport technique pertinent, à la Commission intersectorielle et au MITINCI afin que ce dernier adresse la notification pertinente au Comité des sauvegardes de l'OMC.

Article 24 - La détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave doit contenir les éléments suivants:

1. description du produit faisant l'objet de la détermination;
2. analyse détaillée de l'affaire sur laquelle porte l'enquête, qui pourra consister en un résumé du rapport technique de l'INDECOPI, à l'exclusion des renseignements confidentiels;
3. nom des entreprises qui constituent la branche de production nationale;
4. considérations liées à la méthodologie utilisée pour déterminer l'existence du dommage grave ou de la menace de dommage grave;
5. éléments de fait et de droit sur lesquels repose la détermination;
6. exposé motivé concernant la pertinence des facteurs examinés.

TITRE IV: APPLICATION DE MESURES DE SAUVEGARDE

Article 25 - Les mesures de sauvegarde provisoires et définitives ne seront appliquées que dans la mesure et pendant la période nécessaires pour prévenir la menace de dommage ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement.

Article 26 - Aucune mesure de sauvegarde ne pourra être appliquée à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre de l'OMC tant que la part de ce pays dans les importations péruviennes du produit en question ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres de l'OMC dont la part dans les importations péruviennes est inférieure à 3 pour cent ne représentent pas collectivement plus de 9 pour cent des importations totales du produit en question.

Article 27 - La mesure de sauvegarde consistera de préférence dans l'application d'un droit de douane *ad valorem*; et ce n'est que lorsqu'une telle mesure ne sera pas appropriée que des droits de douane spécifiques ou des restrictions quantitatives seront appliqués.

Article 28 - Si la mesure de sauvegarde suppose l'application d'une restriction quantitative par la mise en place d'un contingent d'importation, celui-ci ne sera en aucun cas inférieur à la moyenne des importations du produit en question, effectuées pendant les trois dernières années civiles précédant celle de l'ouverture de l'enquête, sauf s'il est clairement démontré qu'un niveau différent est nécessaire pour empêcher la menace de dommage grave ou réparer le dommage grave, le cas échéant.

Les contingents seront répartis entre les pays fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

CHAPITRE PREMIER: MESURES DE SAUVEGARDE PROVISOIRES

Article 29 - Une mesure de sauvegarde provisoire pourra être appliquée si le requérant allègue qu'il existe des circonstances critiques. L'autorité chargée de l'enquête élaborera un rapport technique préliminaire contenant tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui permettent d'évaluer la pertinence de l'application de la mesure et son éventuel impact sur le marché intérieur. Ce rapport préliminaire se basera sur l'existence d'éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.

L'autorité chargée de l'enquête doit présenter le rapport technique préliminaire dans un délai de 15 jours au minimum et de deux mois au maximum, à compter du jour suivant la date de publication de la décision relative à l'ouverture de l'enquête.

Article 30 - La Commission multisectorielle prendra la décision relative à l'adoption d'une mesure provisoire sur la base du rapport technique préliminaire établi par l'autorité chargée de l'enquête. Après avoir pris cette décision et avant l'adoption de la mesure, la Commission fera part au MITINCI de son intention d'adopter la mesure et celui-ci adressera la notification pertinente au Comité des sauvegardes de l'OMC. Les consultations visées à l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC commenceront immédiatement après que la mesure aura été prise.

Article 31 - Le texte portant adoption d'une mesure de sauvegarde provisoire doit contenir les éléments suivants:

1. détermination relative à l'accroissement des importations, en termes absolus et relatifs;
2. description du produit faisant l'objet de la mesure;
3. liste des producteurs qui composent la branche de production nationale;
4. détermination préliminaire de l'existence d'éléments de preuve manifestes selon lesquels l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave, y compris une liste des facteurs économiques analysés pour établir cette détermination;
5. niveau de la mesure de sauvegarde provisoire, c'est-à-dire montant dont le droit est majoré;
6. durée probable de la mesure provisoire.

S'il est décidé de ne pas adopter de mesure provisoire, la décision devra contenir les éléments de fait et de droit sur lesquels la Commission multisectorielle s'est fondée.

Article 32 - Les mesures de sauvegarde provisoires auront une durée maximale de 200 jours et pourront être suspendues par décision de la Commission multisectorielle avant la fin de la période fixée pour leur application.

Si l'adoption d'une mesure de sauvegarde définitive est décidée, la durée de son application provisoire sera comptée dans la période totale d'application de la mesure.

Article 33 - Les mesures de sauvegarde provisoires ne seront appliquées que sous la forme d'une majoration des droits de douane *ad valorem*.

L'Administration des douanes sera l'organe responsable de la liquidation, du cautionnement et du recouvrement en ce qui concerne les mesures de sauvegarde.

Article 34 - L'importateur devra acquitter le montant correspondant aux mesures provisoires ou en garantir le paiement au moyen d'une lettre de cautionnement adressée à la Direction nationale des douanes.

Lorsque le montant correspondant à une mesure de sauvegarde définitive sera supérieur au montant correspondant à la mesure provisoire qui aura été acquitté ou cautionné, l'excédent ne sera pas recouvré. Dans le cas contraire, les droits provisoires perçus en trop seront déduits du montant fixé par la mesure définitive.

Dans le cas où une mesure de sauvegarde définitive ne serait pas appliquée, le remboursement de la totalité du montant acquitté sera ordonné dans les moindres délais ou la lettre de cautionnement établie pour couvrir le montant des droits provisoires imposés sera restituée ou libérée.

CHAPITRE II: MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES

Article 35 - En vue de l'établissement d'une détermination positive concernant l'application de mesures de sauvegarde définitives, l'autorité chargée de l'enquête devra remettre à la Commission multisectorielle le rapport technique correspondant, selon lequel l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave, afin que celle-ci décide de l'opportunité ou non d'appliquer des mesures de sauvegarde et qu'elle en fixe le montant.

La Commission multisectorielle devra évaluer l'intérêt économique général du pays, en tenant compte des effets de l'application de telles mesures aussi bien au niveau national que par rapport aux relations commerciales avec les pays éventuellement affectés, surtout si, du fait de l'application de la sauvegarde, le taux de droit consolidé par le Pérou à l'OMC est dépassé.

Une fois prise la décision d'adopter une mesure définitive, le Ministère de l'industrie, du tourisme, de l'intégration et des négociations commerciales internationales adressera la notification pertinente au Comité des sauvegardes de l'OMC.

Article 36 - Le texte par lequel la Commission multisectorielle adopte une mesure de sauvegarde définitive doit contenir les éléments suivants:

1. détermination relative à l'accroissement des importations, en termes absolus ou relatifs;
2. description du produit faisant l'objet de la mesure;

3. liste des producteurs qui composent la branche de production nationale;
4. détermination finale de l'existence d'éléments de preuve manifestes selon lesquels l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave, y compris une liste des facteurs économiques analysés pour établir cette détermination;
5. niveau de la mesure de sauvegarde définitive, c'est-à-dire le montant dont le droit est majoré;
6. durée probable de la mesure définitive;
7. plan d'ajustement présenté par les entreprises requérantes;
8. calendrier de libéralisation progressive de la mesure pour les mesures d'une durée totale supérieure à un an, compte tenu de toute période d'application provisoire;
9. évaluation de l'opportunité de la mesure compte tenu de l'intérêt public.

La décision sera fondée sur le rapport technique de l'autorité chargée de l'enquête sur la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par l'accroissement des importations.

S'il est décidé de ne pas adopter de mesure définitive, la décision devra contenir les éléments de fait et de droit sur lesquels la Commission multisectorielle s'est fondée et sera publiée au Journal officiel El Peruano.

CHAPITRE III: CONSULTATIONS

Article 37 - Avant d'imposer ou de proroger une mesure de sauvegarde définitive, le gouvernement péruvien ménagera des possibilités adéquates de consultation aux Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré. Ces consultations auront pour objet, entre autres, d'examiner les renseignements communiqués dans les notifications adressées au Comité des sauvegardes, d'échanger des vues au sujet de la mesure et d'arriver à un accord sur les moyens d'atteindre l'objectif fixé, à savoir le maintien par le Pérou du niveau de ses concessions et d'autres obligations en vertu du GATT de 1994.

Le gouvernement du Pérou notifiera immédiatement au Conseil du commerce des marchandises de l'OMC les résultats des consultations en indiquant, le cas échéant, les compensations accordées.

Article 38 - Lorsqu'il appliquera des mesures de sauvegarde ou en prorogera la durée d'application, le gouvernement péruvien s'efforcera de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre son pays et les Membres exportateurs qui seraient affectés par ces mesures.

1. Aux fins du présent article, tout moyen adéquat de compenser au plan commercial les effets défavorables de la mesure de sauvegarde sur les échanges commerciaux pourra faire l'objet d'un accord dans le cadre des consultations visées à l'article précédent.
2. Lorsqu'il prendra la décision d'adopter une mesure de sauvegarde, le gouvernement péruvien tiendra aussi compte du fait que, dans les cas où aucun accord n'est intervenu au sujet d'une compensation adéquate, les gouvernements intéressés pourront, en

vertu de l'Accord sur les sauvegardes du GATT de 1994, suspendre l'application de concessions substantiellement équivalentes, pour autant que cette suspension ne donne lieu à aucune objection de la part du Conseil du commerce des marchandises.

3. Le droit de suspendre des concessions équivalentes ne sera pas exercé pendant les trois premières années d'application de la mesure de sauvegarde, à condition que cette mesure ait été prise par suite d'un accroissement des importations en termes absolus.

CHAPITRE IV: DURÉE DES MESURES DE SAUVEGARDE

Article 39 - La durée des mesures de sauvegarde ne dépassera pas trois ans, à moins que ces mesures ne soient prorogées conformément aux dispositions des articles 44 et suivants du présent décret.

Article 40 - La période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, la période d'application initiale et sa prorogation éventuelle, ne dépassera pas six ans.

Article 41 - Les mesures de sauvegarde dont la période d'application est supérieure à un an seront progressivement libéralisées, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.

CHAPITRE V: SURVEILLANCE ET RETRAIT DES MESURES DE SAUVEGARDE

Article 42 - Le ministère du secteur concerné surveillera, en coordination avec l'autorité chargée de l'enquête, la situation de la branche de production affectée par le dommage pendant la période d'application de la mesure de sauvegarde et pourra proposer à la Commission multisectorielle, en se fondant sur une détermination motivée de retirer la mesure dès lors qu'il sera établi que les efforts déployés pour procéder à l'ajustement et aux changements souhaités en ce qui concerne les circonstances qui ont initialement donné lieu à l'application de la mesure sont insuffisants ou inadéquats.

CHAPITRE VI: PROROGATION DES MESURES DE SAUVEGARDE

Article 43 - Une mesure de sauvegarde pourra être prorogée d'office à la demande de la Commission multisectorielle ou d'une partie, deux mois au moins avant l'expiration du délai prévu pour la mesure initiale. À cet effet, la procédure prévue pour l'adoption de la mesure initiale sera suivie.

Article 44 - Les mesures de sauvegarde pourront être prorogées une seule fois et pour une période ne dépassant pas trois ans.

Article 45 - Pour proroger une mesure de sauvegarde, la Commission multisectorielle se fondera sur le rapport technique de l'autorité chargée de l'enquête et devra avoir vérifié que l'application de la mesure continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements, étant entendu que les règles de l'OMC concernant les consultations et les notifications sont observées.

Article 46 - Une mesure dont la période d'application sera prorogée ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période initiale et continuera d'être libéralisée progressivement, pendant cette prorogation, si cela est jugé approprié compte tenu du plan d'ajustement.

CHAPITRE VII: APPLICATION D'UNE NOUVELLE MESURE DE SAUVEGARDE

Article 47 - Aucune mesure de sauvegarde ne sera de nouveau appliquée à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure s'il ne s'est pas écoulé deux ans depuis la fin de la période d'application de la mesure de sauvegarde antérieure.

Si la mesure de sauvegarde a été appliquée pendant une période supérieure à quatre ans, l'interdiction mentionnée au paragraphe précédent s'applique pendant une période égale à la moitié de la période d'application de cette mesure.

Article 48 - Nonobstant les dispositions de l'article précédent, une mesure de sauvegarde d'une durée maximale de 180 jours pourra être appliquée de nouveau à l'importation du même produit:

1. si un an au moins s'est écoulé depuis la date d'introduction de la mesure de sauvegarde visant l'importation de ce produit; et
2. si une telle mesure n'a pas été appliquée au même produit plus de deux fois au cours de la période de cinq ans ayant précédé immédiatement la date d'introduction de la mesure de sauvegarde.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le mécanisme de sauvegarde transitoire établi à l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) de l'OMC s'appliquera à tous les produits visés par cet accord qui n'auront pas été intégrés au régime général (GATT de 1994), conformément à l'article 2 de l'ATV et à la lumière des procédures énoncées dans le présent décret.

2. La Commission pourra adopter une mesure de sauvegarde transitoire lorsque l'autorité chargée de l'enquête en aura recommandé l'application et aura démontré que le produit en question est importé en quantités tellement accrues qu'il cause ou menace réellement de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

3. L'autorité chargée de l'enquête ne recommandera pas l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire, sauf s'il est démontré que le dommage grave ou la menace réelle de dommage grave soit causé par l'accroissement en quantité des importations totales du produit en question et non par d'autres facteurs tels que des modifications techniques ou des changements dans les préférences des consommateurs.

Afin de déterminer s'il existe un dommage grave ou une menace réelle de dommage grave, l'autorité chargée de l'enquête examinera l'effet des importations sur la branche de production nationale en question dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, l'utilisation de la capacité installée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et les investissements. Aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera un élément décisif.

4. Les demandes d'application des mesures de sauvegarde transitoires doivent être présentées par écrit à l'autorité chargée de l'enquête, et contenir assez d'éléments de preuve pour démontrer l'accroissement des importations, l'existence d'un dommage ou d'une menace réelle de dommage grave et un lien de causalité entre l'un et l'autre.

Les dispositions du Titre III du présent décret suprême seront d'application en ce qui concerne le mécanisme de sauvegarde transitoire, compte tenu des dispositions de l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.

5. Si l'autorité chargée de l'enquête recommande l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire, elle présente un rapport à la Commission pour que celle-ci décide de l'appliquer ou non.

Si la Commission décide d'appliquer la mesure, elle demandera aux autorités compétentes d'inviter les gouvernements des pays qui seraient éventuellement affectés par la mesure à tenir des consultations, conformément à la procédure énoncée à l'article 6:7, 6:8, 6:9 et 6:10 de l'ATV.

Une fois achevé le processus de consultations, la Commission formalisera sa décision par une Décision ministérielle du Ministère de l'industrie, du tourisme, de l'intégration et des négociations commerciales internationales. Si elle décide de ne pas appliquer la mesure, elle formalisera cet accord par un dispositif juridique équivalent.

6. Le mécanisme de sauvegarde transitoire mentionné dans le présent décret sera appliqué pays par pays. Pour cela, l'autorité chargée de l'enquête identifiera le ou les pays auxquels est imputé le dommage grave ou la menace réelle de dommage grave pour la branche de production nationale, sur la base d'un accroissement brusque et substantiel, effectif ou imminent, des importations en provenance de chacun de ces pays pris individuellement et sur la base du niveau des importations par rapport aux importations en provenance d'autres sources, de la part de marché, ainsi que des prix à l'importation et des prix intérieurs à un stade comparable de la transaction commerciale. Conformément aux dispositions de l'article 6:4 de l'ATV, aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante.

L'accroissement imminent des importations visé au paragraphe précédent sera mesurable et il ne sera pas conclu à sa matérialité sur la base d'allégations, de conjectures ou d'une simple possibilité découlant, par exemple, de l'existence d'une capacité de production dans les pays exportateurs.

7. La mesure de sauvegarde transitoire consistera en une restriction quantitative et s'appliquera pendant un maximum de trois ans sans prorogation ou jusqu'à ce que le produit considéré soit intégré dans le cadre du GATT de 1994, si cela intervient plus tôt.

8. Le niveau de restriction imposé par l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire ne sera en aucun cas inférieur au niveau effectif des importations en provenance du pays concerné, pendant la période de 12 mois échue deux mois avant celui où a été présentée la demande de consultations mentionnée au point 5.

Si la restriction reste en vigueur pendant une période dépassant un an, le niveau pour les années suivantes sera le niveau spécifié pour la première année, majoré de 6 pour cent au moins par an; de même, l'utilisation anticipée et le report se feront conformément aux dispositions de l'article 6:13 et 6:14 de l'ATV.

9. Il sera tenu compte des intérêts des pays exportateurs dans l'application des mesures de sauvegarde transitoires, conformément à l'Accord sur les textiles et les vêtements.

10. Dans des circonstances inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable, des mesures provisoires pourront être prises, à condition que la demande de consultations et la notification à l'Organe de supervision des textiles de l'OMC soient adressées dans un délai de cinq jours au plus à compter du jour suivant la publication de la mesure.

11. Les présentes dispositions transitoires seront applicables jusqu'au 31 décembre 2004.

DISPOSITIONS FINALES

1. La procédure énoncée dans le présent décret suprême s'appliquera également aux demandes relatives à l'application de mesures de sauvegarde aux importations en provenance de pays qui ne sont pas Membres de l'OMC. Cependant, le deuxième paragraphe de l'article 3 ainsi que les articles 26, 37, 38, 41 et 48 du présent décret ne s'appliqueront pas à ces pays.

Les mesures de sauvegarde appliquées aux pays non Membres de l'OMC seront adoptées pays par pays.

2. Le Ministère de l'industrie, du tourisme, de l'intégration et des négociations commerciales internationales pourra adopter, d'office ou à la demande de la Commission, des mesures de suivi concernant les importations de certains produits afin d'en surveiller l'évolution. Ces mesures consisteront à observer et à suivre les indicateurs d'importation, en termes absolus ou par rapport à la production nationale, ainsi que l'évolution, dans la branche de production en question, des indices de l'emploi, de la production, de l'utilisation de la capacité installée, de la rentabilité et de la part de marché, entre autres.

3. Le MITINCI et l'autorité chargée de l'enquête seront chargés des négociations qui auront lieu dans le cadre des consultations engagées avec des pays Membres de l'OMC et résultant des engagements établis dans l'Accord sur les sauvegardes et l'Accord sur les textiles et les vêtements de cette organisation.

4. Le présent décret sera contresigné par le Président du Conseil des ministres, par le Ministre de l'économie et des finances et par le Ministre de l'industrie, du tourisme, de l'intégration et des négociations commerciales internationales.

Fait au Palais du gouvernement, à Lima, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Alberto Fujimori Fujimori
Président constitutionnel de la République

Alberto Pandolfi Arbulú
Président du Conseil des ministres

Jorge Baca Campodónico
Ministre de l'économie et des finances

Gustavo Caillaux Zazzali
Ministre de l'industrie, du tourisme, de l'intégration et des négociations commerciales internationales
